Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL_2023_07_23-DE

PAYS DE SAINT GILLES CROIX DE VIE AGGLOMÉRATION

République Française

Département de la Vendée

Canton de SAINT HILAIRE DE RIEZ

"PAYS DE SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE AGGLOMERATION"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil : 47

Membres en exercice : 47

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2023 - 07 - 23

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
du "Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie Agglomération"
Séance du 14 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, le Conseil du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 7 décembre 2023, s'est réuni à la Salle de Spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET LE CLEC'H, Dominique BRET, Frédéric FOUQUET, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Patricia ROUVREAU, Jean CANTIN, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, Stéphane GUIBERT, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, François BLANCHET, Denise RENAUD, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Sandra DUBOS, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jean-Pierre STEPHANO, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Evelyne CHAUVEL, Laurent BOUDELIER, Jean SOYER, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Laurent REIGNIEZ, Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU, Thomas PERROCHEAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Tiphanie JACOMINO, Olivier ROBIC, Valérie VECCHI, Lucien PRINCE.

Pouvoirs : Céline DELOMME à Frédéric FOUQUET / Jean-Baptiste RABINIAUX à Dominique MALARY / Isabelle DURANTEAU à Xavier BERNARD / Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET / Thomas PERROCHEAU à François BLANCHET / Tiphanie JACOMINO à Christine CRESTOIS / Olivier ROBIC à Kathia VIEL / Valérie VECCHI à Laurent BOUDELIER / Lucien PRINCE à Maryse AUGUIN.

Isabelle TESSIER est désignée secrétaire de séance.

Recours à un contrat d'apprentissage

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel accueil@payssaintgilles.fr

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL_2023_07_23-DE

L'apprentissage est un dispositif de formation initiale en alternance. Il permet de préparer un diplôme ou un titre enregistré au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP), en alliant théorie et pratique.

Ainsi, tout en recevant une formation pratique au sein d'une collectivité territoriale, l'apprenti(e) suit des cours dans un Centre de Formation d'Apprentis (CFA) ou dans un établissement de formation (lycée, université, école...). Il est suivi par un maître d'apprentissage au sein de la collectivité et est encadré par les formateurs au CFA.

Il s'agit d'un contrat de droit privé, régi par le Code du Travail. Cependant, l'apprentissage dans le secteur public répond à certaines spécificités et à des dispositions législatives et règlementaires s'appliquant à la fonction publique.

Ainsi, dans le secteur public, le contrat d'apprentissage est obligatoirement un contrat à durée déterminée, durée qui varie, en principe, de 1 à 3 ans, selon la qualification préparée. Cette durée peut être prolongée (suite à un échec à l'examen final) ou réduite afin de tenir compte du niveau initial de l'apprenti(e).

Pendant son contrat, l'apprenti(e) bénéficie des mêmes responsabilités que les autres agents de la collectivité mais dispose des aménagements nécessaires au suivi des cours. Il est placé sous l'autorité de son maître d'apprentissage, qui veillera à sa bonne intégration, lui confiera des missions qui s'intègrent dans sa formation et suivra ses résultats.

L'apprenti(e) perçoit une rémunération fixée par décret qui varie en fonction de son âge, de l'ancienneté dans le contrat et du niveau du diplôme préparé. L'employeur bénéfice d'une exonération de certaines charges patronales.

La mise en place de l'apprentissage doit être validée par l'organe délibérant. Ce dernier fixe également les modalités de mise en œuvre.

Le recours à un contrat d'apprentissage à la Direction de la Culture et du Patrimoine
Cette recrue est vouée à accompagner la Directrice sur l'ensemble de ces missions c'est à dire :

- L'aide à la coordination des actions EAC (Education Artistique et Culturelle) avec les bénéficiaires du CLEA (plannings, transports, besoins matériels, contenus pédagogiques, conventions avec les établissements scolaires, gestions des droits à l'image, de diffusion et de cession, agréments intervenants...),
- L'aide à l'organisation des événements de restitution des parcours EAC,
- L'aide à la conception des éléments de communication culturelle avec le service « Communication » : invitations, flyers, dossiers de presse, informations pour le site internet, vidéos...),
- L'aide au suivi et évaluation des actions menées,
- L'aide à la mise en œuvre du réseau de lecture publique (octobre 2024),
- L'aide à la présentation des orientations des élus et à la mise en œuvre du projet Micro-Folie (juillet 2024),
- L'aide aux projets de valorisations patrimoniaux (Château de Commequiers, Eglise de Brem sur Mer).

L'expérience au sein de l'établissement permettra à l'apprenti de mettre en pratique son enseignement théorique et d'acquérir une posture professionnelle.

L'accueil de cet apprenti bénéficiera aux agents de la Communauté d'Agglomération par la transmission de leurs savoirs et l'interrogation sur leurs pratiques.

Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le Code du Travail,
Vu le Décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 modifié, portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
Vu le Décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Envoyé en préfecture le 19/12/2023
Reçu en préfecture le 19/12/2023
Publié le 19 DEC. 2023
ID : 085-200023778-20231214-DL_2023_07_23-DE

Considérant l'avis du Comité Technique en date du 15 juin 2021 sur la mise en place de l'apprentissage au sein du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
Considérant que cette démarche nécessite de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel de l'établissement. Celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition, par l'apprenti(e), de compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage disposera, pour exercer cette mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis. De plus, il bénéficiera de la N.B.I. (Nouvelle Bonification Indiciaire) de 20 points,
Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Social Territorial, il revient au Conseil Communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,
Considérant l'opportunité de mettre en place un contrat d'apprentissage au sein de la Direction Culture et Patrimoine,
Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de recourir à un contrat d'apprentissage ;

Article 2 : de conclure un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Date de début	Durée de la formation
Culture/Patrimoine	1	Licence à Master en ingénierie culturelle ou communication	1er mars 2024 (flexible)	12 à 24 mois

Article 3 : d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que la convention conclue avec le Centre de Formation d'Apprentis ou l'établissement scolaire.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Givrand, le 18 décembre 2023

La Secrétaire de séance,

Isabelle TESSIER

Le Président,

François BLANCHET

Certifié exécutoire par le Président compte tenu : 19 DEC. 2023
- de la transmission au contrôle de légalité le : 19 DEC. 2023
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.